

Demande d'octroi d'une indemnité de congé de naissance pour travailleur(euse) salarié(e)



Lisez attentivement les informations reprises à la page suivante avant de compléter ce formulaire et de le transmettre à votre mutualité.

Données personnelles

Nom : Prénom :

Rue : Numéro : Boîte : Index :

Code Postal : Localité : Pays :

Tél. : Adresse e-mail :

Numéro de RN :

Numéro de dossier :

Je prends mon congé de naissance auprès de(s) l'employeur(s) suivant(s) (nom et adresse):

.....
.....

Identification de la maman (nom, prénom, N° mutuelle):

.....

Mutualité d'affiliation de la maman :

Par la présente, en ma qualité de travailleur salarié, j'introduis une demande d'indemnité de congé de naissance, pour (nom, prénom(s) et date de naissance de l'enfant) :

..... - -

Je demande les indemnités de congé de naissance car :

Je suis le père/deuxième parent* comme mentionné sur l'acte de naissance (*biffez la mention inutile)

Je joins à la présente:

- un extrait d'acte de naissance de mon enfant

Je suis le co-parent et je ne suis pas mentionné(e) sur l'acte de naissance

Je cohabite légalement avec la mère de l'enfant (déclaration de cohabitation auprès de l'officier d'état civil)

Je cohabite de fait avec la mère de l'enfant depuis au moins 3 ans

Je joins à la présente:

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant;

- une copie de la déclaration sur l'honneur signée par la mère et moi-même et qui a été transmise à mon employeur.

Fait à le Signature

Demande d'octroi d'une indemnité de congé de naissance pour travailleur(euse) salarié(e)



Informations importantes pour les naissances à partir du 01/01/2023

- A l'occasion de la naissance de l'enfant de son épouse ou partenaire, le(la) travailleur(euse) a le droit de s'absenter de son travail pendant 20 jours, à choisir dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.
- Les 3 premiers jours sont à charge de l'employeur (petit chômage). Les 17 suivants sont à charge de la mutualité.
- En tant que co-parent, si vous souhaitez prendre également un congé d'adoption, celui-ci sera réduit:
 1. d'une semaine si vous avez pris 1 à 5 jours de congé de naissance
 2. de deux semaines si vous avez pris plus de 5 jours de congé de naissance
 3. de trois semaines si vous avez pris plus de 10 jours de congé de naissance
- Une seule personne a droit au congé de naissance pour l'enfant. Cette personne est déterminée selon les règles de priorités suivantes:
 1. Si la filiation du deuxième parent est connue (personne mentionnée sur l'acte de naissance), alors le congé de naissance peut être pris uniquement par cette personne.
 2. Si le point 1 n'est pas applicable, le congé peut être pris par la personne qui cohabite légalement avec la maman de l'enfant. Par cohabitation légale, il faut entendre qu'une déclaration de cohabitation légale a été déposée à la commune.
 3. Si aucun des points précédents n'est applicable, le congé peut être pris par la personne qui cohabite de façon ininterrompue avec la maman de l'enfant depuis au moins 3 ans avant la naissance de l'enfant.
- Le congé doit être pris par jour entier de travail. Les jours ne doivent pas obligatoirement se suivre.
- L'indemnité est allouée pour les seuls jours de congé qui coïncident avec des jours normaux de travail.
- Le montant de l'indemnité s'élève à 82% de la rémunération brute perdue (plafonnée). Ce montant est diminué d'un précompte professionnel de 11,11%.
- Il est tenu compte de l'index au premier jour de congé pris chez l'employeur sans tenir compte des indexations survenant durant le congé.
- Pour calculer le montant de vos indemnités, la mutualité a besoin de votre feuille de renseignements et de celle de votre employeur. Le paiement de vos indemnités aura lieu à la fin du congé.
- Si vous changez d'employeur durant votre congé de naissance, veuillez en informer votre mutualité.

Informations importantes pour les naissances avant le 01/01/2023

- A l'occasion de la naissance de l'enfant de son épouse ou partenaire, le(la) travailleur(euse) a le droit de s'absenter de son travail pendant 15 jours, à choisir dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.
- Les 3 premiers jours sont à charge de l'employeur (petit chômage). Les 12 suivants sont à charge de la mutualité.
- En tant que co-parent, si vous souhaitez prendre également un congé d'adoption, celui-ci sera réduit:
 1. d'une semaine si vous avez pris 1 à 5 jours de congé de naissance
 2. de deux semaines si vous avez pris plus de 5 jours de congé de naissance
 3. de trois semaines si vous avez pris plus de 10 jours de congé de naissance

Nous traiterons vos données personnelles conformément à la législation belge et européenne applicable en matière de protection de la vie privée, en particulier le règlement RGDP (2016/679) concernant la protection des données personnelles et la libre circulation de ces données. Pour plus d'informations concernant le traitement de vos données personnelles, veuillez consulter notre déclaration de confidentialité sur notre site web <https://www.mc.be/disclaimer/politique-confidentialite-mc>.